

VD_FINDINFO HC / 2014 / 539 vom 23. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___539

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 539 du 23 juin 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 539 del 23 giugno 2014

Regeste

INDEMNITÉ ÉQUITABLE | 122 al. 1 let. a CPC (CH), 2 al. 1 RAJ

Erwägungen

E. 5

Le recourant invoque ensuite une constatation manifestement inexacte des faits. Sans réfuter le motif tiré d'une comptabilisation à double de certaines opérations, il reproche à l'autorité de première instance d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant de manière arbitraire qu'outre les 25,7 heures de travail consacrées par l'avocat, un nombre de 55 heures suffisaient à l'accomplissement du mandat de l'avocate stagiaire. Il fait valoir que la cause était complexe en fait eu égard à la situation de la partie adverse, à la présence de plusieurs interlocuteurs et que son activité a permis la conclusion d'une convention mettant fin au litige. Au grief selon lequel il a prodigué un soutien moral plutôt que des prestations d'avocat, il répond que cela n'est pas gratifiant pour lui, ce d'autant moins qu'il a obtenu un résultat positif dans la procédure. a) Aux termes de l'art. 122 al. 1 let. a CPC, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton. Cette notion aux contours imprécis doit permettre aux cantons de fixer, sur la base d'un large pouvoir d'appréciation (TF 5P.291/2006 du 19 septembre 2006), le montant de l'indemnité allouée au conseil d'office dans les limites de leur tarif des frais (art. 96 CPC) (Rüegg, Basler Kommentar, op. cit., n. 5 à 7 ad art. 122 CPC). L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours s'inscrivant dans le cadre de l'accomplissement normal de sa tâche, plus à une indemnité s'apparentant aux honoraires d'un avocat de choix, mais qui peut être inférieure à ces honoraires (ATF 122 I 1 c. 3a ; ATF 117 la 22 c. 4a ; TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 c. 10.1 ; Tappy, op. cit., n. 8 ad art. 122 CPC). L'indemnité doit non seulement couvrir les frais généraux de l'avocat, mais aussi lui permettre de réaliser un gain modeste et non seulement symbolique (ATF 132 I 201 c. 8.6). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'autorité, pour déterminer la quotité de l'indemnité, doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le conseil d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (ATF 122 I 1 c. 3a ; ATF 109 la 107 c. 3 ; ATF 117 la 22 c. 3a ; TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 c. 10.1 ; TF 6B_273/2009 du 2 juillet 2009 c. 2.1). Dans le canton de Vaud, l'art. 2 al. 1 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3) – qui renvoie à l'art. 122 al. 1 let. a CPC – précise que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie

l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat stagiaire. Cette disposition codifie la jurisprudence antérieure rendue sous l'empire de l'ancienne loi sur l'assistance judiciaire. Pour fixer la quotité de l'indemnité du conseil d'office, l'autorité cantonale doit s'inspirer des critères applicables à la modération des honoraires d'avocat (Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, Berne 2008, n. 1775 ad art. 64 LTF; ATF 122 I 1 c. 3a). Elle doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le conseil d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (ATF 109 Ia 107 c. 3 ; ATF 117 Ia 22 c. 3a ; TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 c. 10.1 ; TF 6B_273/2009 du 2 juillet 2009 c. 2.1 ; TF 6B_102/2009 du 14 avril 2009 c. 2 ; TF 6B_960/2008 du 22 janvier 2009 c. 1.1 ; TF 6B_947/2008 du 16 janvier 2009 c. 2). En matière civile, le conseil d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 c. 3a précité ; ATF 117 Ia 22 précité c. 4c et les réf. cit.). Cependant, le temps consacré à la défense des intérêts du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le temps de travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (TF 5P_462/2002 du 30 janvier 2003 ; CREC 9 juin 2011/80) ou relevant de l'aide sociale (CREC 8 août 2011/22). b) En l'espèce, l'avocate stagiaire a, outre des conférences, courriers et téléphones, établi un bordereau de pièces et une liste de témoins, rédigé une réponse, assisté l'audition des enfants, participé à deux audiences de mesures provisionnelles, à une audience de premières plaidoiries et à l'audience de jugement au cours de laquelle les parties ont confirmé le contenu de la convention qu'elles avaient passée. Il y a lieu de relever que, comme l'admet le recourant lui-même, c'est la partie adverse qui a rédigé des requêtes de mesures provisionnelles (recours, p. 5) et que la procédure écrite n'a pris aucune ampleur. Dans le cadre de ce procès en modification de jugement de divorce engagé par l'ex mari, la situation de fait était certes complexe, notamment en tant que la partie adverse aurait dissimulé son revenu ; elle ne correspondait toutefois pas à une situation extraordinaire dans ce genre d'affaires, de sorte que le premier juge a pu évaluer le temps nécessaire en référence à une situation habituelle. Comme il l'a relevé, il incombe à l'avocat d'office de se cantonner aux opérations nécessaires à l'accomplissement du mandat officiel, sans se muer en mandataire privé appelé à résoudre toutes les questions que lui soumet son mandant. Or, il apparaît qu'en consacrant du temps à une dizaine de conférences avec sa cliente d'office, la stagiaire du recourant est allée au-delà de ce qui était exigé d'elle; à tout le moins le recourant ne démontre-t-il pas que le nombre de ces entretiens étaient indispensable, ce d'autant moins qu'il déclare lui-même que certains entretiens ont pu avoir lieu par téléphone (recours, p. 7). Le premier juge a ainsi réduit les 74,4 heures déclarées par l'avocate stagiaire à 55 heures. Comme déjà relevé ci-dessus (c. 4b), il a considéré que le temps globalement annoncé, à savoir plus de 100

heures (25,7 heures d'avocat + 74,4 heures de stagiaire) était excessif, que certaines opérations avaient été comptabilisées tant pour l'avocat que pour l'avocate stagiaire et enfin que certaines opérations relevaient davantage du soutien moral que du travail d'avocat. Cela étant, et en l'absence d'indications particulières, on ne voit pas, et le recourant ne le démontre pas, qu'en retenant une durée de 55 heures pour l'activité de l'avocate stagiaire, à savoir environ sept jours de travail, le premier juge aurait abusé de son pouvoir d'appréciation. Ce moyen doit également être rejeté.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 170.11.5]), sont mis à la charge du recourant qui succombe. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant K. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire Le président : _____ La greffière : Du 24 juin 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me K. _____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 2'151 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.